



la Yechiva Ateret Jerusalem recherche traducteur hebreu / francais bénévole  
des questions-réponses du Rav Chlomo Aviner - #19

Cette newsletter vous intéresse merci conseiller à vos amis de s'y abonner ou nous transmettre leurs e-mails pour que nous leur fassions nous même la suggestion.

## Questions-Réponses liées au vol

### **Chauffeur de taxi dans une autre ville**

**Question:** Un chauffeur de taxi de Beersheva peut-il prendre des clients dans Jérusalem ou bien c'est du vol de clientèle pour les taxis de la capitale?

**Réponse:** Ce n'est pas du vol, le marché est libre. Jérusalem n'appartient pas aux taxis de la ville. Des taxis de Tel-Aviv et Haïfa travaillent également à Jérusalem et réciproquement.

### **Graver des disques**

**Question:** Que pense le Rav du fait de graver des disques?

**Réponse:** Pour qu'il soit permis de graver des disques, il faut deux conditions préalables: une autorisation de la halakha et une autre autorisation de la loi du pays. Sur le plan de la halakha, il faut que la personne qui grave ce disque ne soit pas susceptible de l'acheter, ainsi il ne fait pas perdre de l'argent à la compagnie. C'est le principe de la personne qui profite sans que l'autre n'en souffre. Mais il faut que la loi l'autorise, or en Israël il est interdit de reproduire des disques par des moyens électroniques, que ce soit des programmes informatiques ou des chansons.

La loi l'interdisant, c'est donc impossible

La logique est que cet acte soit interdit étant donné que la personne a investi des milliers de shekalim pour créer son disque et en le gravant, on l'empêche de gagner sa vie.

### **Photographier quelqu'un contre son gré**

**Question:** Peut-on prendre une personne en photo contre son gré?

**Réponse :** C'est une question qui est débattue entre les décisionnaires.

Certains disent que c'est interdit, une forme de vol, de l'image de la personne sans son accord, comme l'écrit le Rav Menashé Klein dans ses responsa Mishné Halakhot.

D'autres par contre l'autorisent car il n'y pas de vol, comme le souligne le Rav Betzalel Stein, dans ses responsa Betzel Hakhokhma.

Néanmoins, il reconnaît que bien qu'il n'y ait pas d'interdit selon la halakah, ce n'est pas moral.

Pour moi, c'est interdit, non pas parce que c'est du vol mais parce que celui qui prend cette photo transgresse le commandement « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

Il est interdit de faire du mal à autrui et prendre une photo d'une personne contre son gré c'est transgresser l'interdit de « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

### **Parking d'un centre commercial**

**Question :** Peut-on se garer dans un parking d'un centre commercial et aller voir un ami qui est voisin ou bien est-ce considéré comme du vol de propriété car je ne compte pas faire de courses?

**Réponse :** Oui, c'est interdit car ce parking existe pour un but bien défini et on ne peut pas l'utiliser pour une autre raison. Même si ce n'est pas écrit, c'est logique.

**Question :** Et si j'y achète une bouteille et reste après deux heures chez mon ami?

**Réponse :** Il faut se conduire selon une certaine logique. Si ce parking est vide, ça ne dérange personne et on y peut rester, mais s'il est plein de gens, il y a peu de chances que l'intention des propriétaires soit que le parking serve pour une personne qui a acheté une simple bouteille.

### **Acheter à des gens qui ne paient pas les impôts**

**Question :** Peut-on acheter d'une personne qui ne paie pas d'impôts?

**Réponse :** Certainement pas. Il y a trois niveaux différents :

1. Celui qui achète dans un magasin n'a pas besoin de vérifier les comptes.

2. Si l'on sait que la personne ne paie pas d'impôts, il est interdit d'acheter chez elle, car en agissant ainsi, on participe à cet acte interdit.

Nos maîtres disent qu'il est interdit d'acheter à un voleur, « ce n'est pas la souris la voleuse mais le trou » (Talmud, traité kidouchim, 56, b et autres références)

Ce qui signifie que si la souris n'a pas de trou où cacher son larcin, elle ne vole rien. C'est la même chose pour le voleur qui cessera de voler s'il ne trouve pas de vendeurs, il devra arrêter de tricher et payer son dû.

3. Plus grave encore, quand le vendeur propose une réduction en affirmant que sans reçu, il peut demander moins car il ne déclarera pas cette vente. Dans ce cas, ce n'est plus aider le voleur, c'est l'être soi-même.

### **Don d'un livre à une synagogue**

**Question :** Peut-on reprendre un livre donné à une synagogue pour l'étudier à la maison s'il n'est pas utilisé à la synagogue?

**Réponse :** Si l'on a offert ce livre avec la condition de l'étudier à la synagogue et que personne ne le fait, on peut le reprendre pour étudier, car le don a été fait avec une condition, qui n'est pas remplie. La personne n'est pas obligée d'offrir un autre livre en remplacement mais c'est une bonne chose de le faire.

### **Changer d'avis dans les affaires**

**Question :** J'ai lu dans le Kitzour Choulkhan Aroukh (lois du commerce) que si une personne a pensé faire une certaine chose, elle ne peut plus changer d'avis. Mais si j'ai découvert que je n'avais pas assez réfléchi ou que je m'étais enthousiasmé trop vite, dois-je aller au bout de ma décision première?

**Réponse :** Si une personne décide dans sa tête de vendre une chaise pour 20 shekels et que l'acheteur est prêt à payer 30 shekels, il peut selon la loi, la vendre à ce prix mais une personne rigoureuse ne le fera pas à cause de la phrase « il dit la vérité dans son cœur ».

Rav Safra disait la vérité dans son cœur (Traité Makot, 24, a, commentaire de Rachi).

Une fois, une personne vient le voir pour lui acheter un objet dont le prix avait été fixé à dix shekels, mais quand l'acheteur est arrivé le Rav était au milieu de la lecture du shema et ne pouvait pas s'interrompre.

L'acheteur croyant que dix shekels ne suffisaient pas, vu le silence du Rav a monté les enchères, proposant 20, puis 30 shekels mais quand le Rav Safra a terminé sa prière il lui a demandé 10 shekels seulement car c'était son intention au départ.

C'est ce qu'on appellerait de nos jours, « ne pas se mentir à soi-même ».

Je voulais demander 10 et tu es prêt à payer 30, tant mieux, mais être rigoureux sur ce point c'est une bonne chose même si ce n'est pas obligatoire.

Dans le texte du Kitzour Choulkhan Aroukh, il n'est d'ailleurs pas écrit que la personne est « obligée » mais que les « craignant Dieu le feront ».

Il faut savoir ce qui est permis par nos maîtres et ce qu'il est bien de faire sans que cela ne soit obligatoire.

L'auteur du Kitzour était un génie qui a écrit des commentaires profonds sur le Talmud et ce n'est pas un hasard s'il n'a pas écrit le mot : « obligé ».

Avec nos remerciements à Anne Marie Geller, Alice Sikli et Michael Blum.

**Il peut arriver que contre notre volonté, nous envoyions de nouveau cette newsletter à quelqu'un qui ne veut pas ou plus la recevoir. Veuillez nous en excuser par avance, et nous le signaler immédiatement, nous mettrons tout en oeuvre pour que cette erreur ne se renouvelle plus.  
Merci pour votre indulgence.**



Yechiva Ateret Jerusalem B.P. 1076 Jerusalem 91009 Tel : 02-6284101 Fax : 026261528

[www.ateret.org.il](http://www.ateret.org.il) Inscription et contact: [mororly@bezeqint.net](mailto:mororly@bezeqint.net)

